

Médecine du travail

Il convient de faire appel à un médecin du travail en cas de signes d'atteinte à la santé ou d'effets néfastes sur la santé qui pourraient être en relation avec le travail ainsi qu'en cas de problématiques spécifiques.

Consultation de la médecine du travail

Lorsqu'il existe des signes d'atteinte à la santé d'un collaborateur qui pourrait être due à l'activité qu'il exerce, il est nécessaire de faire procéder à une évaluation par la médecine du travail.

Pendant la consultation de la médecine du travail, un lien possible des troubles de santé avec l'activité exercée est évalué et si nécessaire, des mesures sont proposées et/ou des conseils sont donnés au collaborateur.

Les collaborateurs concernés doivent se faire connaître du CS afin qu'il puisse établir le contact avec le médecin du travail. Les consultations sont faites sur rendez-vous pris par téléphone.

Le service spécialisé de la solution sectorielle Techniques du bâtiment fournit des informations sur la consultation de la médecine du travail.

Examens d'entrée et de contrôle

- Si une entreprise pratique le travail de nuit, des évaluations par la médecine du travail doivent être effectuées:
 - Les collaborateurs travaillant de nuit plus de 25 fois par an ont droit à un examen et des conseils par la médecine du travail. La visite est obligatoire pour les adultes pour lesquels le travail de nuit est lié avec des contraintes et des dangers particuliers ainsi que pour les jeunes collaborateurs (jusqu'à l'âge de 19 ans, jusqu'à l'âge de 20 ans pour les apprentis) indépendamment du genre de travail.
 - Les visites servent à clarifier les aptitudes des collaborateurs pour le travail de nuit ainsi qu'au dépistage précoce de problèmes de santé liés au travail de nuit. Des conseils au collaborateur font partie intégrante de la visite médicale. Si cela est nécessaire, des conseils sont prodigués pour des mesures personnelles ou des mesures sur le poste de travail.
 - Les visites en raison de travail de nuit doivent être renouvelées tous les deux ans à partir de l'âge de 45 ans.

Collaborateurs souffrant de limitations d'activité/handicap

L'entreprise s'efforce de réintégrer au plus vite dans le processus de travail les personnes ayant subi un accident ou une maladie. Il est fait appel, si besoin est, à un médecin du travail pour l'évaluation des capacités fonctionnelles de la personne concernée ainsi que pour les éventuelles modifications à apporter au poste de travail.

Rapports avec des personnes dépendantes

En cas de soupçon d'une dépendance (notamment abus d'alcool, de médicament, de drogues), l'entreprise fait appel à un médecin du travail pour le diagnostic. En collaboration avec le médecin ou une autre instance appropriée, un concept est mis au point, qui permet d'une part de donner à la personne concernée la possibilité d'échapper à la dépendance et d'autre part de fixer les conditions auxquelles le maintien de l'emploi en entreprise est possible.